

3ème DIRECTION
BUREAU

ARRÊTÉ 138.568
n° :

Bureau des Ets Classés

17.580 CM.LD

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée ;

VU le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure particulière pour les établissements produisant ou traitant les combustibles liquides ou leurs résidus et dérivés et les dépôts des mêmes produits ;

VU la circulaire ministérielle du 22 janvier 1952 ;

VU la demande en date du 8 janvier 1973 et les plans y afférent présentée par la Société TREFIMETAUX à l'effet d'être autorisée à exploiter dans l'enceinte de son usine de CHAVANOS un dépôt de 5.000 kg de gaz propane avec transvasement ;

VU les plans modifiés présentés le 5 juillet 1973 ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode ouverte le 11 avril 1973 et close le 25 avril 1973 à CHAVANOS et les certificats d'affichage ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 7 mai 1973 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 29 janvier 1973 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection civile en date du 14 mai 1973 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement, en date du 26 avril 1973 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 29 Mai 1973 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 10 avril 1973 ;

.../...

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de secours en date du 16 avril 1973 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Protection Civile, Sous-Commission des dépôts d'hydrocarbures en date du 10 Juillet 1973 ;

CONSIDERANT QUE l'établissement projeté est rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (n° 2II-B-I-b) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter dans son usine de CHAVANOS un dépôt de 5.000 kg de gaz propane avec transvasement est accordée à la Société TREFIMETAUX aux conditions suivantes :

I - Le dépôt de 5.000 kg de gaz propane sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés et aux prescriptions énoncées ci-après :

- Le dépôt sera installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (modifiés le 5 Juillet 1973).
- La vanne de mise en oeuvre du dispositif de refroidissement sera placée à l'extérieur de la clôture, convenablement protégée et signalée par une plaque.
- Quatre extincteurs à poudre de 9 kg seront installés à proximité du dépôt (sous abri et signalés) ; le personnel sera initié à leur utilisation.
- Des consignes seront établies et affichées pour indiquer les manoeuvres à effectuer en cas de sinistre.

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

.../...

ARTICLE 2 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 7 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 Jours au Préfet, Service des Etablissements Classés.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département par les soins du Maire de CHAVANOZ.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHAVANOZ et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 2 AOUT 1973

LE PREFET,

Signé : J. VAUDEVILLE

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

